

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 7 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PHARMAQUEST SA

ZA ACTIPOLE
2 rue de St Coulban
35540 MINIAC MORVAN

Références :UD35/2022- 502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement PHARMAQUEST SA implanté ZA ACTIPOLE 2 rue de St Coulban 35540 MINIAC MORVAN. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisé dans le cadre du porter à connaissance, instruit en 2021, d'extension des bâtiments Miniac 1. Par ailleurs, une action nationale "Fiche de données de sécurité" est programmée sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMAQUEST SA
- ZA ACTIPOLE 2 rue de St Coulban 35540 MINIAC MORVAN
- Code AIOT dans GUN : 0005514272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation est spécialisée dans la fabrication de mousse polyuréthane (dominance matériel médical).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Périmètre ICPE et notion d'exploitant
- Gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie
- Rejet à l'atmosphère
- Dispositions constructives
- Désenfumage
- Action nationale "Fiche de données de Sécurité"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

L'exploitant a profité de l'inspection pour faire un état des modifications de process mises en oeuvre sur le site. Les informations importantes sont reprises ici :

- Modification des machines du process rotomoulage : La nouvelle machine travaille en haute pression (250 bar). Cette différence de process permet de supprimer les phases de lavage, au chlorure de méthylène, des moules et / ou chambres, tend à diminuer les risques dûs à la manipulation de ce produit. Cette modification est en place depuis deux mois. Elle permet de supprimer la ventilation au niveau de la zone rotomoulage ;
- Suppression du TDI : L'exploitant travaille à supprimer l'usage du TDI ou profit du MDI, produit moins dangereux. A noter que cette modification engendre une consommation plus importante, en quantité, de MDI alors que ce produit coûte plus cher. Toutefois, la validation économique de cette modification est actée. L'exploitant doit encore mener des essais et des adaptations de process. L'objectif est de finaliser la démarche dans moins d'un an
- Changement du démouleur : Associer au remplacement du TDI par du MDI, l'exploitant utilise déjà un démouleur ACMOSIL à base d'eau, limitant ainsi, par rapport au passé, ses émissions de COV.

Ces modifications ont des conséquences positives sur les risques et nuisances présentées par l'installation. Pour en apprécier les caractéristiques, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance (voir non-conformité 2022-03).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 3	/	Sans objet
Notion d'exploitant	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-15	/	Sans objet
Rejet dans le milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 9	/	Sans objet
Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/2008, article 4.2.2	/	Sans objet
Pollution du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 10	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 15	/	Sans objet
Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 16	/	Sans objet
Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c	/	Sans objet
Scénario d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection, même si elles nécessitent une réponse de l'exploitant, ne présentent pas un caractère grave. Par ailleurs, il est acté que plus aucune activité classée pour la protection de l'environnement n'est exercée au sein des bâtiments Miniac 2 et que la zone de stockage modulaire au sein de Miniac 1 a été démantelée. Un dossier de cessation doit être transmis en ce sens (voir non-conformité 2022-01).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Fin d'activité Miniac 2

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune : Miniac-Morvan

Parcelles : ZK 396, ZK352 »

Constats : Des activités IED ont été temporairement mises en œuvre dans le bâtiment Miniac 2. Les extensions du bâtiment Miniac 1 étant maintenant terminées, il a été constaté que ces activités sont maintenant rapatriées au sein du bâtiment principal.

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence, au sein des locaux de Miniac 2, d'exploitation d'une activité classée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage produits combustibles, cartons ou plastiques inférieurs au seuil).

Point 2022-01 : Les effets de l'activité IED mises en œuvre au sein du bâtiment Miniac 2 ne sont à ce jour pas évalués. L'exploitant confirme la bonne commande de cette évaluation dans un délai d'un mois. Les conclusions sont transmises à l'Inspection par suite.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notion d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-15

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant

Prescription contrôlée :

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-32.

La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables.

Constats : La société Pharmaouest a été rachetée par le groupe Winnicare en fin d'année 2021. Le nouveau dirigeant, Président de l'installation, est la société Winninvest. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2008, la société est bien représentée par son Président.

Point 2022-02 : Le représentant de l'installation a changé, sans information de l'Administration dans un délai de trois mois. Le changement d'exploitant opéré en fin d'année 2021 doit être déclaré à la Préfecture dans un délai d'un mois.

Observations : Les informations relatives à la déclaration de changement d'exploitant sont disponibles via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Description des points de rejet canalisés à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Article 3 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« N° de conduit : Conduit n° 1 / Conduit n° 2

Installations raccordées : Coulage P.U.HP / Rotomoulage

Type de rejet : Composées organiques volatils »

Constats : Au regard des modifications de process opérées sur l'activité de rotomoulage depuis deux mois, cette zone ne nécessite plus d'extraction d'air à l'atmosphère. L'installation n'utilise plus qu'une des deux cheminées prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Point 2022-03 : A l'issue des modifications encore en cours, et notamment la suppression du TDI, l'Inspection attend de l'exploitant un porter à connaissance qui actera les changements dans le process et dans les produits utilisés. L'exploitant doit en particulier se positionner sur les impacts en terme de risques et nuisances de l'installation classée et sur sa situation vis à vis des rejets de composés organiques volatils.

Observations : Cette modification pourra être prise en compte dans le cadre d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet dans le milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 2

Nature des effluents : Eaux pluviales de ruissellement

Débit maximal journalier (m³/j) : Selon les dispositions de la convention ou tout autre forme d'accord des services en charge de la gestion de l'ouvrage collectif

Exutoire du rejet : Réseaux eaux pluviales de la ZAC ACTIPOLE

Traitements avant rejet : Débourbeur déshuileur

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective : Noue d'infiltration au Nord-Ouest du site

Conditions de raccordement : Convention"

Constats : Les projets d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales et des eaux usées aux réseaux collectifs de la Commune ont été présentés par l'exploitant. Des questions doivent encore être levées par l'exploitant pour finaliser la démarche d'autorisation. L'Inspection confirme que ces documents sont suffisants pour répondre à l'attendu de la prescription de l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 01/08/2008 en ce qui concerne l'accord d'usage des réseaux collectifs.

Point 2022-04 : Le document autorisant l'installation a rejeter ses eaux pluviales dans le réseau n'est pas consolidé. L'exploitant doit finaliser ses démarches visant à obtenir l'autorisation des services de la Commune pour l'usage des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il informe l'Inspection des conclusions de ces démarches dans un délai d'un mois.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : L'exploitant a présenté des plans de réseaux d'eau le jour de l'inspection. Toutefois, ces plans ne répertorient pas l'ensemble des éléments attendus par l'Inspection et en particulier l'emplacement des équipements ayant un rôle de protection du milieu (pompe, vanne, débourbeur, disconnecteur...).

Point 2022-05 : Le plan des réseaux ne positionne pas l'ensemble des équipements concourant à lutter contre les risques de pollution. L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux d'eaux de l'installation. Il transmet ces éléments dans un délai d'un mois.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement, déterminé à 1 127 m³, est constitué :

des volumes de rétention de l'installation (zone de stockage de produits dangereux, zone de production, réseau interne) : 262 m³ ;

du volume d'un bassin étanche de confinement : 865 m³.

Le bassin et le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs assurant le confinement des eaux (vannes, pompe de relevage...) visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. »

Constats : Le bassin de confinement a été créé et est opérationnel (volume, étanchéité, protection...). Le réseau d'eaux pluviales est constitué notamment d'une pompe de relevage en sortie de bassin, manœuvrable depuis la zone 1 via un tableau de contrôle, et d'une vanne de confinement en sortie de réseau d'eaux pluviales de l'installation. En cas de pollution des eaux, les eaux seront confinées dans le bassin, dans le réseau d'eaux pluviales et au niveau de la voirie.

Les modalités d'entretien de la vanne de confinement a déjà fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection lors d'une précédente surveillance. Elles restent identiques.

Point 2022-06 : Les consignes relatives à la maintenance et à la surveillance du bon fonctionnement de la pompe de relevage ne sont pas encore intégrées au plan de maintenance de l'installation. L'exploitant informe, dans un délai d'un mois, des modalités retenues.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Murs séparatifs et toiture

Prescription contrôlée :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« Les extensions respectent les dispositions constructives prévues dans le dossier de porter à connaissance du 13/01/2021, complété le 21/04/2021. En particulier, les trois extensions sont constituées :

d'une structure d'une stabilité au feu R60 a minima ;

une couverture en bac acier et un ensemble du système de couverture BROOF (t3).

L'extension 3 est séparée en deux espaces par un mur coupe-feu REI120 dépassant d'un mètre en toiture dans la continuité du mur REI120 existant séparant la zone de production de la zone de stockage.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives REI120 existantes ou nouvelles (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.

Les ouvertures créées sur les murs REI120 sont munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Des issues de secours sont aménagées dans les extensions objet du porter à connaissance du 13/01/2021 complété pour permettre le dégagement des personnes vers des espaces protégés.

Des justificatifs du respect des prescriptions relatives aux dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'Inspection. »

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, en amont de l'inspection ou le jour même et pour les extensions, les justificatifs :

- R60 de la structure,
- BROOF (t3) des toitures,
- REI 120 du mur de séparation au sein de la zone 3.

Point 2022-07 : Les justificatifs de conformité de l'installation à certaines dispositions constructives ne sont pas rendus disponibles à l'Inspection. L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, les justificatifs listés ci-avant.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« Les extensions objet du porter à connaissance du 13/01/2021, complété le 21/04/2021, sont munis de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 %, pour l'extension 2, et 2 %, pour les extensions 1 et 3, de la superficie des extensions.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, extension par extension, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. »

Constats : L'exploitant a présenté des plans des extensions où la surface utile des exutoires était indiquée.

Au regard de ces indications, il a été constaté la présence de :

- 4 exutoires d'une surface de 4,08 m² chacun au sein de l'extension 1,
- 3 exutoires de 4,5 m² et 5 de 4,08 m² au sein de l'extension 2,
- 2 exutoires de 4,08 m² chacun dans chacune des sous-parties 3.1 et 3.2 de l'extension 3.

Ainsi, avec la valeur des surfaces des extensions prévues selon le porter à connaissance de 2021, une surface de désenfumage de 2 % est assurée dans l'ensemble des extensions.

Il n'a pas été vérifié la surface d'amenée d'air ou les justificatifs documentaires de conformité des dispositifs de désenfumage.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Ont été étudiées les fiches de données de sécurité (FDS) : - du DESMODUR PU 3228 : Isocyanate - utilisé pour la fabrication du polyuréthanes. Le fournisseur a été racheté. Ainsi, pour la même formule, ce produit a été remplacé par le PLIXXONAT T8302 ; - du PLIXXONAT T8302 - de la colle SIMALFA 325 - de la colle EVERAD TAC 5016 : Cette dernière remplace l'utilisation de la colle SIMALFA (changement de fournisseur).
A noter que le Chlorure de méthylène n'est plus nécessaire au process de rotomoulage depuis le changement de machine de début d'année 2022.
Ces FDS sont en français.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : Les FDS des produits DESMODUR et PLIXXONAT présentent des mentions de dangers. Les informations prévues pour les produits dangereux sont bien présentes sur les FDS. La quantité totale de produit est visible sur l'étiquette des emballages. Il n'a pas été vérifié que les quantités de chacune des substances constituant le mélange respectaient les données de la FDS.
Les colles ne présentent pas de mention de dangers. Elles ne sont pas considérées comme des produits dangereux.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

Pour une substance :

a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe;

b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;

c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou

d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Pour un mélange :

a) le nom commercial ou la désignation du mélange;

b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes

Constats : Les produits DESMODUR et PLIXXONAT sont des mélanges de substances dangereuses. L'étiquetage des emballage répond aux prescriptions réglementaires.

L'étiquetage des colles, non considérées dangereuses selon le fournisseur, n'a pas été vérifié.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11. Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : L'exploitant suit les recommandations des FDS. En particulier, les extincteurs situés à proximité des stocks de matières premières sont adaptés, ces matières premières sont stockés sur rétention, la zone de stockage est équipée d'un système de chauffage pour l'hiver ou un système d'aération naturelle pour l'été. Il est mis à disposition des produits absorbants et des fûts déchet dans la zone de stockage des matières premières. Par ailleurs, les opérateurs ont pour consigne de mettre leurs EPI en cas de déversement accidentel. Ils sont formés à la manipulation des produits. Il existe des consignes formalisées.

Le personnel est équipé d'équipements de protection individuel (ARI, gants, vêtement de protection) au niveau des zones "machine" utilisant du DESMODUR ou du PLIXXONAT.

Point 2022-08 : Les consignes en cas de déversement accidentelle ne sont pas à jour (changement de produits et de personnel).

La fiche de donnée de sécurité des colles préconise le port d'EPI en cas de déversement accidentel.

Il n'y a pas de problématique d'incompatibilité dans les zones de stockage des produits.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Scénario d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.4

Thème(s) : Risques chroniques, Scénario d'exposition

Prescription contrôlée :

L'utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, élabore un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe XII, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiqués dans une fiche de données de sécurité ou pour toute utilisation que le déclarant déconseille.

Constats : Seule la FDS du DESMODUR prévoit des scénarios d'exposition. L'usage fait sur site correspond au scénario 2 : "Utilisation sur sites industriels pour faire des mousses notamment". Au point 1.2 de la FDS, des contre-indications ou des limites d'usage sont mentionnées. En rappel, le PLIXXONAT correspond au même produit que le DESMODUR sous un autre nom. La FDS de ce produit ne prévoit pas de scénario d'exposition. Des contre-indications d'usage sont mentionnées au point 1.2.

Information 2022-09 : L'exploitant doit établir des rapports sur la sécurité chimique s'il s'écarte des usages prévus des produits au point 1.1 ou s'il rentre dans les contre-indications 1.2 des fiches de données de sécurité des produits DESMODUR et PLIXXONAT.

Il est acté que l'exploitant a organisé spatialement les installations pour éloigner la zone de

préparation des matières premières dangereuses de la zone de présence des opérateurs. Par ailleurs, il travaille à supprimer l'usage des TDI pour utiliser uniquement des MDI (sans mention de dangers).

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet